

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°003/ARMP/CRD/24 du 04 Janvier 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N°78/23 introduit par BULNES EUROGROUP contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Port Autonome Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA), du marché relatif à la fourniture et le montage de 450 défenses marines, objet du DAOI N° 05/CPMP/PANPA/2023.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par BULNES en date du 21/12/2023 ;

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 21/12/2023, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 78/CRD/ARMP/2023, le soumissionnaire BULNES a introduit un recours par lequel il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMP du Port Autonome Nouakchott dit « Port de l'Amitié » (PANPA), du marché relatif à la fourniture et le montage de 400 défenses en D et 50 en V, objet du DAOI N° 05/CPMP/PANPA/2023.

I. FAITS

Le PANPA a lancé, le 23 Octobre 2023 sur le site de Beta Conseils, www.beta.mr, un avis d'Appel d'Offres International Ouvert relatif au marché ci-dessus indiqué.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au 07/12/2023 à 12 heures GMT, la CPMP du PANPA a reçu cinq (05) offres dont celle du requérant.

Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et le montant de leurs offres financières lues publiquement :

N°	Soumissionnaire	Montant en MRU
1	BULNES (requérant)	29 033 846
2	GARINGER MIDDLE EAST FOR TRANDING	34 987 000
3	QINGDAO FLORESCENCE CO LTD (attributaire)	36 728 000
4	NANJING DEERS LTD	38 383 200
5	CRIS-SARL	42 015 000

La CPMP du PANPA a approuvé (PV N° 15/2023) le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse qui propose d'attribuer provisoirement le marché au soumissionnaire Quigdao Florence Co LTD pour un montant de 36 728 000 MRU TTC et un délai d'exécution de 60 jours.

L'avis d'attribution provisoire a été publié sur le site de l'ARMP, www.armp.mr, en date du 19 décembre 2023.

À la suite de cette publication, BULNES a introduit, par lettre non numérotée en date du 21/12/2023 réceptionnée à la même date par la Direction Générale et enregistrée sous le N°78/CRD/ARMP/2023, un recours auprès de la CRD pour contester ladite décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 22/12/2023, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Sidi Mohamed JIDOU en qualité de Rapporteur, en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Celui-ci a procédé à l'instruction du recours et dans ce cadre, il a demandé et obtenu, de la CPMP du PANPA, les documents du marché, objet du litige.

Les deux parties ont été reçues et entendues en date du 03/01/2024 au siège de l'ARMP.

v - z - f *✓* *2*

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

Des moyens développés par BULNES

Le requérant estime avoir présenté une offre qui comprend tous les documents demandés et que, sur la base de l'article 30.3 de l'Appel d'Offres, le motif de rejet de son offre n'est pas suffisant pour écarter sa candidature.

C'est à ce titre qu'il saisit l'ARMP.

Des moyens développés par la CPMP du PANPA

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP du PANPA a soutenu que :

- La contradiction entre les montants en lettres et les montants en chiffres au niveau des prix unitaires comme au niveau du prix global des fournitures ;
- L'absence de l'autorisation du fabricant requise par la clause IC 11 (k) ;
- L'absence des documents attestant les expériences similaires au cours des 5 dernières années comme requis par la clause IC 5.2 (c) ;
- « Les quatre-vingt-dix pour cent de l'offre de BULNES sont en langue espagnole tandis que la clause IC 10 exige que les offres soient rédigées en français ». 2

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant lors de la phase de l'examen de la conformité des offres.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ; ✓

r r 87 ✓ JM

Considérant, sur la base de contradictions entre des montants en lettres et des montants en chiffres, que la CPMP a écarté le requérant au stade de la conformité des offres ;

Considérant, en effet, que le requérant a mentionné :

- Un prix unitaire en lettres de « six cent trente-six euros cinquante-sept cents » contre un prix en chiffres de 809,57 pour l'acquisition de 400 défenses en D ; soit une différence de 173 euros.
- Un prix unitaire en lettres de « Sept mille sept euros, trente-huit cents » contre un prix en chiffres de 7130,38 pour l'acquisition de 50 défenses en V, soit une différence de 123 euros ;

Considérant, à cet égard, que la clause **IC 30.3 (c)** du DAO dispose que « s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que la Commission constate une erreur manifeste dans le prix en lettre auquel cas le montant en chiffres prévaudra » ;

En conséquence, c'est à tort pour la CPMP du PANPA d'écartier le soumissionnaire BULNES au stade de la conformité des offres alors qu'elle aurait dû procéder à la correction des erreurs pour ensuite vérifier s'il répond ou pas aux exigences de qualification conformément à la méthode d'évaluation prévue par le DAO ;

Considérant, toutefois, que la CPMP du PANPA a invoqué, dans ses éléments de réponse, le point 7 de l'Appel d'Offres qui précise « les exigences minimales en matière de qualification à savoir que le candidat « d'avoir réalisé au moins deux marchés de même envergure et de même complexité que le marché objet du DAO (deux ventes de défenses en D et en V) au cours des 5 dernières années » et que cette expérience doit être certifiée par des attestations, contrats dûment signés par les clients ou des PV de réception » ;

Considérant, que le requérant a présenté trois marchés :

- Deux marchés au profit d'ULTRA SYSTEM (entité privée) qui ne sont attestés que par deux bons de commande ainsi qu'une attestation de référence fournisseur ;
- Un marché au profit du Port de Barcelone qui n'est attesté par aucun document.

Considérant, donc, que le requérant ne satisfait pas aux exigences de qualification relatives à l'expérience similaire.

Considérant que la CPMP du PANPA a également soulevé, pour rejeter l'offre du requérant, que « les quatre-vingt-dix pour cent de son offre sont en langue espagnole tandis que la clause IC 10 exige que les offres soient rédigées en français » ;

Considérant, après vérification au titre de l'égalité de traitement des soumissionnaires, que les références fournies par l'attributaire pour attester de son expérience similaire ne sont pas libellées en français et ne sont pas, par ailleurs, accompagnées de traduction ;

Considérant, en conséquence, que l'attributaire ne satisfait pas à l'expérience similaire étant donné que les références fournies à ce titre ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que du fait du rejet des offres des 3 autres soumissionnaires au stade de l'examen préliminaire et de la non-satisfaction, par le requérant et par l'attributaire, de l'expérience similaire, la reprise de l'évaluation n'est pas opportune ;

PAR CES MOTIFS :

- Dit non fondé le recours ;
- Ordonne, toutefois, l'annulation de la procédure de passation du marché, conformément aux éléments des textes des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 04/01/2024

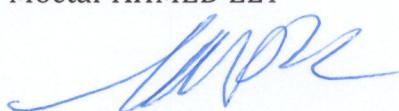
La Présidente

Khadija BOUKA



Les membres de la CRD présents :

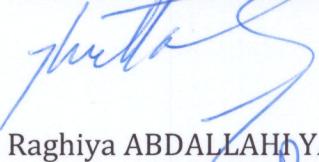
Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAY OUMAR



Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

